

N'oubliez pas la nouvelle taxe sur les bureaux en région PACA !



© 2023 Les Echos Publishing

À l'instar du dispositif institué depuis de nombreuses années en région Île-de-France, une taxe annuelle s'applique désormais sur les locaux à usage de bureaux, sur les locaux commerciaux, sur les locaux de stockage et sur les surfaces de stationnement situés dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06), sauf cas d'exonération.

À noter : les locaux professionnels utilisés par les associations ou par les organismes privés poursuivant ou non un but lucratif sont soumis à cette taxe. Sont toutefois exonérés les locaux (et les surfaces de stationnement) appartenant aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique dans lesquels elles exercent leurs activités.

Cette taxe est due par les propriétaires de tels locaux au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En pratique, ces derniers doivent déposer une déclaration n° 6705-B, accompagnée du paiement correspondant, auprès du comptable public du lieu de situation des locaux, avant le 1^{er} mars de chaque année. Cependant, pour les impositions dues au titre de 2023, première année d'application de la taxe en région PACA, sa

déclaration et son paiement doivent être effectués avant le 1^{er} juillet prochain. Les propriétaires concernés ont donc encore quelques semaines pour s'en acquitter.

Précision : à compter de 2024, la date limite de déclaration et de paiement de la taxe sera fixée au dernier jour du mois de février, comme pour la région Île-de-France.

www.impots.gouv.fr, actualité du 12 mai 2023

© 2023 Les Echos Publishing